

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1972)

Rubrik: Août 1972

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 août
1972

Règlement concernant les écoles complémentaires générales de jeunes gens

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, dans la teneur de la loi du 21 janvier 1945 portant modification de diverses dispositions de la législation scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Obligation de
fréquenter
l'école com-
plémentaire

Article premier ¹ Sont astreints à suivre l'école complémentaire tous les jeunes gens qui, après l'achèvement de la scolarité obligatoire, ne fréquentent pas une école professionnelle ou spécialisée artisanale, commerciale, agricole ou encore une école moyenne supérieure.

² Ce principe s'applique également aux étrangers qui ont accompli les trois dernières années de leur scolarité obligatoire en Suisse.

³ Ne sont pas astreints à suivre l'école complémentaire les jeunes gens qui, au sens de l'article 72 de la loi sur l'école primaire, sont dispensés de fréquenter une école publique.

⁴ La commission de l'école primaire du lieu où séjourne l'élève a la responsabilité de recenser les jeunes gens astreints à l'école, de contrôler la fréquentation des cours et de punir les absences non justifiées.

Durée

Art. 2 ¹ L'enseignement à l'école complémentaire comprend deux cours d'une année chacun et comportant chacun un minimum de 60 heures d'enseignement.

² Les élèves ont la possibilité de suivre un troisième cours, qui est facultatif et gratuit. Une classe doit être créée lorsque six élèves au moins s'inscrivent à ce cours.

Dispense

Art. 3 ¹ L'inspecteur scolaire dispensera du cours annuel celui qui suit au moins 60 heures de cours dans l'entreprise où il est occupé, dans une institution de caractère professionnel ou dans toute autre institution offrant une formation équivalente à l'ensei-

gnement dispensé à l'école complémentaire. L'élève présentera à la commission d'école, à l'intention de l'inspecteur scolaire, une demande dans ce sens, en y joignant le programme du cours; il incombe à la commission de contrôler la fréquentation du cours.

² La Direction de l'instruction publique décide de toutes autres dispenses sollicitées pour des motifs particuliers.

Plan d'études	Art. 4 La Direction de l'instruction publique fixe dans un plan d'études les matières à enseigner. Le plan d'études contient en outre des prescriptions sur la durée de l'enseignement, le plan de travail du corps enseignant et la tenue du registre scolaire.
Certificat	Art. 5 A la fin de chaque cours annuel, la commission d'école délivre aux élèves le certificat officiel attestant que le cours a été suivi.
Corps enseignant	Art. 6 Les maîtres aux écoles complémentaires sont en principe pris dans le corps enseignant public. En vertu des conditions d'engagement, les instituteurs sont astreints à enseigner à l'école complémentaire. Il est également possible de faire appel, pour l'enseignement, à des maîtres provenant de communes affiliées.
Choix des maîtres	Art. 7 Les maîtres à l'école complémentaire sont nommés par la commission de l'école primaire de la localité ou par la commission de surveillance du syndicat intercommunal.
Perfectionnement des maîtres	Art. 8 Les dispositions du décret concernant le perfectionnement du corps enseignant s'appliquent aussi aux maîtres enseignant dans les écoles complémentaires.
Association	Art. 9 ¹ Si, selon l'article 3, 3 ^e alinéa, de la loi sur les écoles complémentaires, plusieurs communes s'associent pour dispenser l'enseignement, la commune responsable dirige l'exploitation de l'école. ² Lorsqu'un syndicat intercommunal est fondé dans cette intention, la commission de surveillance prévue dans le règlement du syndicat est responsable de l'exploitation de l'école.
Surveillance	Art. 10 ¹ La commission de l'école primaire de la localité ou la commission de surveillance est l'autorité administrative et l'autorité de surveillance directe de l'école complémentaire. Pour ses droits et devoirs, les dispositions de la législation sur l'école primaire sont applicables par analogie. ² La haute surveillance de l'école complémentaire incombe à la Direction de l'instruction publique et à ses organes.

Entrée en
vigueur

Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1972; il remplace celui du 9 octobre 1945 concernant les écoles complémentaires de jeunes gens.

Berne, 2 août 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

7 août
1972

Règlement concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne

La Cour suprême du canton de Berne,

en vertu du décret réglant l'organisation judiciaire du district de Bienne du 19 février 1947,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Bienne sont réparties comme suit:

A. Le président I

- 1° exerce les fonctions de juge instructeur et de président du tribunal de district en matière civile (art. 3 CPC);
- 2° dirige les tentatives de conciliation;
- 3° instruit et juge les affaires civiles dans lesquelles il y a échange de mémoires (art. 56, 1^{er} al., CPC);
- 4° statue sur les demandes d'assistance judiciaire sauf dans les affaires qui sont de la compétence des présidents III et IV;
- 5° exécute les commissions rogatoires en matière civile.

B. Le président II

- 1° préside le tribunal de district dans les affaires pénales et celles qui concernent les mineurs délinquants;
- 2° exerce les fonctions de juge unique pour la moitié des affaires pénales (toutes de langue allemande).

C. Le président III

- 1° exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales qui ne sont pas confiées au président II, ainsi que dans les affaires pénales concernant des mineurs qui ne sont pas de langue allemande;

- 2° exerce les fonctions de juge d'instruction pour la moitié des affaires pénales;
- 3° traite toutes les affaires de poursuites et faillites, ainsi:
 - a il exerce les fonctions d'autorité inférieure de surveillance et celles d'autorité de première instance en matière de concordat;
 - b il instruit et juge les affaires mentionnées aux articles 2, chiffre 3, et 317 CPC.

D. Le président IV

- 1° traite les affaires énumérées aux articles 2 et 3 LiCCS, ainsi que les requêtes selon l'article 145 CCS;
- 2° traite les affaires mentionnées à l'article 2, chiffre 2, et chiffres 4 à 7 CPC;
- 3° est chargé de la réception des plaintes et dénonciations;
- 4° exerce les fonctions de juge d'instruction pour la moitié des affaires pénales;
- 5° exécute les commissions rogatoires en matière pénale.

E. Le président II du tribunal du district de Nidau

en qualité de président remplaçant à Bienne, exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales de langue allemande et celles qui concernent des mineurs de langue allemande, que lui remet le président III.

Art. 2 Les présidents de tribunal se suppléent mutuellement selon les directives de leur doyen.

Les prescriptions de l'article 50 OJ demeurent réservées.

En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 3 L'attribution des affaires selon l'article 1^{er}, lit. B, chiffre 2, lit. C, chiffres 1 et 2 et lit. D, chiffre 2, se fait selon les directives du doyen des présidents.

Si ce dernier le décide, chaque président du tribunal a l'obligation d'accepter également certaines affaires qui ne lui sont pas attribuées habituellement et de les liquider avec l'aide de son personnel propre (cf. art. 5 ci-dessous).

Le doyen des présidents prend de telles mesures en cas de besoin, en particulier pour compenser des charges de travail différentes ou pour des raisons linguistiques.

En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 4 En dehors des heures officielles de travail, un juge d'instruction reste constamment de piquet avec un commis-greffier, pour s'occuper des cas urgents. Les juges d'instruction assument ce service à tour de rôle.

Art. 5 Le doyen des présidents au sens du présent règlement est celui qui est entré le premier en fonctions; il est responsable

1° de l'organisation des suppléances (art. 2);

2° des dérogations qui doivent être apportées aux attributions habituelles des présidents (art. 3);

3° de l'établissement d'un plan de vacances pour les présidents du tribunal.

Art. 6 Le tribunal de district est divisé en deux sections; chacune se compose d'un président de tribunal et de quatre juges. En règle générale, l'une des sections s'occupe des affaires civiles, l'autre des affaires pénales.

Ces sections s'organisent elles-mêmes.

En cas de contestation, le président de la Cour suprême décide.

Art. 7 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa notification aux présidents du tribunal du district de Bienne et remplacera celui du 19 mai 1952.

Berne, 7 août 1972

Au nom de la Cour suprême:

le président e. r.: *Reusser*

la greffière: *E. Furler*

7 août
1972

Règlement concernant les attributions des présidents du tribunal du district de Nidau

La Cour suprême du canton de Berne,

en vertu du décret du 9 novembre 1971 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Nidau,

arrête:

Article premier Les attributions des présidents du tribunal du district de Nidau sont réparties comme suit:

A. Le président I

- 1° instruit et juge toutes les affaires contentieuses et non contentieuses attribuées au président du tribunal par l'article 2 CPC, à l'exception:
 - a des tentatives de conciliation (art. 2, ch. 1, CPC),
 - b des affaires de procédure sommaire (art. 2, ch. 5, CPC),
 - c des affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 ss. CCS);
- 2° exécute les commissions rogatoires en matière civile;
- 3° exerce les fonctions d'autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite (art. 18 et ss. Li LP) et celles d'autorité en matière de concordat (art. 30 Li LP);
- 4° préside le tribunal de district dans les affaires pénales;
- 5° exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales;
- 6° traite toutes les autres affaires non expressément attribuées au président du tribunal II.

B. Le président II

- 1° exerce les fonctions de juge d'instruction et de président du tribunal de district en matière civile et dans les affaires d'interdiction et de mainlevée d'interdiction (art. 3 CPC);

7 août 1972

- 2° dirige les tentatives de conciliation;
- 3° traite les affaires de protection de l'union conjugale (art. 169 ss. CCS);
- 4° traite les requêtes d'assistance judiciaire;
- 5° exerce les fonctions de juge d'instruction;
- 6° exécute les commissions rogatoires en matière pénale;
- 7° exerce la juridiction pénale applicable aux mineurs;
- 8° exerce les fonctions de juge unique dans les affaires pénales de langue allemande et celles concernant des mineurs de langue allemande que lui remet le président III de Bienne.

Art. 2 Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1972.

Berne, 7 août 1972

Au nom de la Cour suprême,

le président e. r.: *Reusser*

la greffière: *E. Furler*

9 août
1972

Règlement de la commission cantonale pour la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 18 du décret du 5 février 1969 sur l'organisation de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique et l'article 2 de l'ordonnance du 30 décembre 1969 sur la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures,

sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique,

arrête:

Article premier Une commission cantonale chargée de lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures est instituée en vue de conseiller la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique sur tous les problèmes d'organisation, d'acquisition de moyens techniques, d'instruction et de gestion que pose pareille lutte.

Art. 2 ¹ La commission se compose de représentants des organes suivants:

- Office cantonal de l'économie hydraulique et énergétique (2)
- Direction cantonale des finances
- Commandement de la police cantonale
- Assurance immobilière du canton de Berne
- Garde permanente du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Berne.

² La présidence est assumée d'office par le préposé à l'Office cantonal de l'économie hydraulique et énergétique.

³ Au demeurant, les membres sont nommés respectivement par les Directions compétentes et les autres organes représentés.

Art. 3 ¹ Le président prend les dispositions nécessaires pour la convocation des membres et la tenue d'un procès-verbal des décisions.

² Il peut, dans un cas déterminé, déléguer ses pouvoirs à l'adjoint de l'Office cantonal de l'économie hydraulique, responsable de la lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures.

Art. 4 Les membres de la commission et, le cas échéant, les autres personnes participant à la séance sont tenues du secret.

Art. 5 Celui qui, directement ou indirectement, participe ou est intéressé à l'affaire en délibération, est tenu de se récuser.

Art. 6 La Commission peut avoir recours à des experts pour résoudre des problèmes spéciaux.

Art. 7 Les membres de la commission qui ne sont pas des fonctionnaires cantonaux sont indemnisés conformément aux dispositions réglant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Art. 8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972; l'arrêté du Conseil-exécutif du 25 février 1966 est abrogé.

Berne, 9 août 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

16 août
1972

**Ordonnance
concernant le statut fiscal
des institutions de prévoyance
(Compléments)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 23, 1^{er} alinéa, chiffre 8, et 2^e alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes dans sa teneur du 12 décembre 1971,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 1^{er} décembre 1964/23 novembre 1965 concernant le statut fiscal des institutions de prévoyance est complétée comme suit:

Art. 3 1^{er} alinéa inchangé.

Nouvel alinéa 2: La fondation peut fournir des prestations au sens des articles 331 a, b et c, 338 et 339 b, c et d, du Code des obligations.

L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 3.

Art. 8^{bis} Le conjoint de l'employeur ne saurait faire partie de la fondation, ni comme employé ni comme employeur.

II.

Les compléments ci-dessus entrent immédiatement en vigueur. Ils s'appliquent aussi aux fondations qui ont été exonérées en vertu de la présente ordonnance dans sa teneur du 1^{er} décembre 1964/23 novembre 1965, ou d'après l'ordonnance précédente du 27 juillet 1945 concernant les exemptions de l'impôt et l'exonération fiscale des versements effectués à des institutions de prévoyance.

Berne, 16 août 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Tarif des honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 9 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

Article premier Sous réserve des réductions prévues à l'article 7 ci-dessous, les honoraires auxquels les médecins ont droit pour les travaux de leur art accomplis pour le compte des autorités d'assistance (appelées ci-après « les autorités » ou « l'autorité ») se calculent d'après le tarif suivant:

A. Prestations générales

	Fr.
1. <i>a Première consultation</i> ¹ (examen, prescription et traitement)	10.80
<i>b En cas d'examens spéciaux ou prenant beaucoup de temps</i> lors de la première consultation, le médecin spécialiste FMH peut compter un supplément de . .	8.80
2. <i>Consultations suivantes</i> (examen, prescription et traitement)	8.35
3. <i>Consultation par l'entremise de tiers</i> (par écrit ou par téléphone)	2.70
4. <i>Visite</i> jusqu'à 1 km de distance (examen, prescription et traitement):	

¹ Cette position n'est applicable que si le traitement commence par une consultation ou une visite. Dans le cas de traitement de longue durée d'une même maladie, si trois mois se sont écoulés depuis la dernière fois où il a été fait appel à l'intervention du médecin, ce dernier peut de nouveau compter la taxe pour une première consultation ou visite.

	Fr.
<i>a</i> première visite ²	13.50
<i>b</i> pour chaque visite ultérieure	11.05

Le médecin appelé à traiter simultanément plusieurs membres d'une même famille habitant ensemble ne peut compter qu'une seule taxe de visite et une seule indemnité kilométrique. Pour les autres membres de la famille, il porte en compte la taxe de consultation.

5. *Indemnité de déplacement* pour chaque kilomètre (ou fraction de kilomètre) en sus du premier 1.60

L'indemnité de déplacement est calculée uniquement en fonction de la distance; par conséquent, seul le trajet aller, sans le retour, peut être compté.

- En cas de route non carrossable, par quart d'heure de marche 5.40

Cas spéciaux

a Indemnité de déplacement pour les médecins disposant d'un deuxième cabinet de consultation dans une autre localité: Si le médecin donne, pendant tout ou partie de l'année, régulièrement des consultations dans une localité autre que celle où il est domicilié, il ne peut, pour ces jours de consultation, demander une indemnité de déplacement ou une indemnité pour le temps mis à franchir la distance séparant son domicile de ladite localité; seules les taxes pour consultations et prestations spéciales entrent donc en ligne de compte. Si le médecin doit faire des visites dans la localité en question, il comptera, si ces visites lui sont demandées à temps, l'indemnité de déplacement à laquelle il aurait droit s'il était domicilié dans la localité même. En revanche, si un autre médecin fait une visite dans la localité en question, ce dernier a droit à la pleine indemnité de déplacement.

b Visites simultanées dans une même localité: Si le médecin fait simultanément plusieurs visites dans une même localité qui n'est pas son lieu de domicile, il ne peut, pour une seule et même autorité, compter l'indemnité de déplacement (en fonction de la distance) que pour la première visite, mais non pas pour les suivantes; en cas de visites répétées, l'indemnité sera portée au compte des patients à tour de rôle.

² Voir note à la page 274.

c Appel à un médecin éloigné: Si le patient fait appel à un médecin éloigné sans l'accord de l'autorité, celle-ci n'est tenue de supporter les frais supplémentaires que jusqu'à concurrence de 2 km au-delà de la distance qu'aurait dû parcourir le médecin le plus proche. Afin de recouvrer ses frais supplémentaires, le médecin a le droit d'adresser une note d'honoraires au malade.

Le médecin qui donne des consultations hors de son lieu de domicile (cf. lettre *a* ci-dessus) n'est pas considéré, pour ces jours de consultations, comme «médecin le plus proche» au sens de la présente disposition.

d Frais de transport: Les frais de transport indispensables (chemin de fer, bateau à vapeur, véhicules postaux, voitures) ne sont remboursés qu'en cas de visites urgentes, ainsi que dans les régions de montagne. Ces frais ne sont pas compris dans l'indemnité de déplacement.

e Accords locaux pour la délimitation des rayons d'activité: En ce qui concerne l'indemnité de déplacement, des dérogations au présent tarif peuvent être stipulées dans des accords conclus entre les organisations locales des médecins et les autorités. Pour être valables, ces accords doivent être ratifiés par la Direction de l'hygiène publique.

6. Pour les *consultations ou visites urgentes* ou pour celles demandées le *dimanche*, la taxe de consultation ou de visite sera doublée et l'indemnité de déplacement majorée de 50%.

7. Pour les *consultations ou visites de nuit*, c'est-à-dire demandées et effectuées entre 20 h. et 7 h., la taxe de consultation ou de visite est triplée et l'indemnité de déplacement doublée.

7^{bis}. *Indemnité pour durée supplémentaire*

Si une consultation ou une visite dure plus d'une demi-heure et que cet excédent de durée ne soit pas justifié par des prestations faisant l'objet d'honoraires spéciaux, chaque demi-heure ou fraction de demi-heure en sus de la première est indemnisée de la façon suivante:

	Fr.
de jour	27.—
de nuit	54.—

8. *Consultations entre plusieurs médecins et consultation en l'absence du médecin traitant*

Il y a consultation entre plusieurs médecins (*consilium*) lorsqu'un deuxième médecin examine le malade pour éclaircir le

diagnostic, déterminer le traitement et porter un pronostic, et qu'il discute le cas en présence du médecin traitant et avec lui.

Il y a consultation en l'absence du médecin traitant lorsque l'examen en question est effectué en l'absence du médecin traitant.

Il n'y a ni l'un ni l'autre, même si le médecin traitant est présent, dans les cas suivants:

- lorsqu'un médecin examine pour la première fois un malade envoyé par un confrère pour qu'il s'occupe du traitement ou effectue une intervention chirurgicale (en revanche, le fait que le médecin consultant poursuive le traitement ne change rien à l'application du tarif ci-après),
- lorsqu'il s'agit d'examens radiologiques,
- lorsqu'il s'agit d'examens complémentaires ayant pour but de faire achever par un médecin spécialisé l'étude générale d'un cas ou de faire porter un jugement sur l'état général du malade,
- lorsqu'il s'agit d'éventuels contrôles subséquents effectués par le médecin consultant.

a Consultation entre plusieurs médecins (consilium)

Les honoraires du médecin consultant comprennent les éléments suivants:

- taxes pour la consultation (1 b excepté) ou la visite
- 27 francs,
- indemnité pour une éventuelle durée supplémentaire: voir ci-dessus la position 7^{bis},
- indemnité pour d'éventuelles prestations extraordinaires.

L'établissement éventuel d'un rapport oral ou écrit est inclus dans ce barème.

Fr.	
Pour le médecin traitant	13.50

b Consultation en l'absence du médecin traitant

Pour le médecin consultant, les indemnités sont les mêmes que s'il s'agissait d'une consultation avec un autre médecin; l'établissement éventuel d'un rapport oral ou écrit est inclus dans le barème.

c Consilium ou consultation en l'absence du médecin traitant, demandés et effectués de nuit:

Les honoraires du médecin consultant comprennent les éléments suivants:

- taxe pour la consultation (excepté 1 b) ou la visite de nuit (cf. position 7),
- 54 francs,
- indemnité pour tout temps employé en sus de nuit, selon la position 7 ci-dessus,
- indemnité pour d'éventuelles prestations extraordinaires.

L'établissement d'un rapport oral ou écrit est compris dans ce barème.

Fr.
Pour le médecin traitant (consultation avec un confrère) 27.—

9. Des taxes spéciales peuvent être convenues pour des consultations avec un autre médecin en dehors de la localité où le médecin a son cabinet de consultations.

B. Prestations extraordinaires

10. *Prestations diagnostiques ou thérapeutiques spéciales:*

selon la gravité et l'étendue, un supplément de:

a 5 fr. 40; *b* 10 fr. 80; *c* 18 fr. 90; *d* 37 fr. 80

10^{bis}. Traitement en cas *d'urgence* (par exemple coma diabétique; œdème pulmonaire et infarctus du myocarde dans une situation grave): selon la gravité et l'étendue, un supplément de:

a 54 francs; *b* 108 francs

Pour les positions 11 c et d, ainsi que pour les positions suivantes, la taxe de consultation ne doit pas être ajoutée; en revanche, la taxe de visite peut être portée en compte.

11. Premiers soins en *cas de luxation et de fracture*, suivant le degré de gravité, etc., tout compris, à l'exception du matériel dont la valeur dépasse 3 francs:

a 20 fr. 25; *b* 40 fr. 50; *c* 67 fr. 50; *d* 94 fr. 50

12. *Opérations*, selon leur gravité, leur durée et leurs difficultés:
a 60 fr. 75; b 108 fr.; c 162 fr.; d 202 fr. 50
e 270 fr.; f 364 fr. 50; g 472 fr. 50
13. *Assistance* à une opération ou à un accouchement:
33 fr. 75 pour les positions 12 a, 12 b
54 francs pour la position 12 c
67 fr. 50 pour la position 12 d
87 fr. 75 pour la position 12 e
127 fr. 50 pour la position 12 f
162 francs pour la position 12 g
54 francs pour la position 15 c
74 fr. 25 pour la position 15 d
14. a *Narcose*: même tarif que pour l'assistance (chiffre 13).
b La *narcose générale* effectuée par un médecin spécialisé dans l'anesthésie et appelé à cet effet donne droit à des honoraires équivalant à 50% de la taxe prévue pour une opération (positions 12 et 15).
Ce tarif comprend: la narcose totale (par inhalation, injection intraveineuse ou toute autre méthode), les soins habituels préopératoires et postopératoires, y compris la thérapie intravasculaire et par inhalation (réanimation), enfin les anesthésies locales complémentaires de tout genre.
15. *Accouchement*, selon la gravité, la durée et le degré de mise à contribution, toutes prestations médicales incluses:
a 67 fr. 50; b 108 francs; c 162 francs; d 229 fr. 50.
16. *Traitement abortif avec intervention*, selon la gravité, la durée et le degré de mise à contribution:
a 40 fr. 50; b 67 fr. 50.
17. *Suture du périnée* (si, pour le même cas, il n'y a pas eu de prestation obstétrique):
1^{er} degré: 27 francs
2^e degré: 40 fr. 50
3^e degré: 81 francs

18. *Certificats*. Sont gratuits les certificats établis d'entente par le médecin et l'autorité, demandés et remis au cours du traitement, tels que: certificats simples de maladie ou de fin de maladie, bulletins périodiques de maladie, simples certificats d'admission à l'hôpital, certificats succincts de cure, brefs renseignements oraux donnés aux autorités.

Tarif pour les certificats demandés par l'autorité ou nécessaires pour le traitement:

certificats simples	4 fr. 05
certificats plus détaillés	8 fr. 10
expertises, au minimum	16 fr. 20
pour les expertises de plus d'une page, par page en sus de la première	8 fr. 10

19. *Prestations psychiatriques spéciales*

Les prestations psychothérapeutiques et neuropsychiatriques donnent droit, en plus des taxes de consultation ou de visite, aux honoraires ci-après, suivant la gravité du cas et l'ampleur des prestations:

Prestations psychodiagnostiques et psychothérapeutiques	Fr.
<i>a</i> simples	16.20
<i>b</i> de difficulté moyenne	32.40
<i>c</i> difficiles	48.60
<i>d</i> extraordinairement difficiles	64.80

L'application des positions *c* et *d* devra être dûment motivée. L'autorité peut demander que l'application des postes *a* et *b* soit aussi dûment motivée.

L'application du tarif pour prestations psychiatriques spéciales exclut en principe l'application simultanée du tarif sous chiffre 7^{bis}. Les exceptions (par exemple en psychiatrie infantile) seront dûment motivées.

Lorsque la psychothérapie s'oriente dans le sens d'une analyse du subconscient, le médecin en informe l'autorité, qui indique, dans les délais les plus brefs, si elle entend assumer les frais et jusqu'à concurrence de quel montant elle veut le faire.

Pour le classement des prestations psychiatriques dans l'échelle *a* à *d* du tarif ci-dessus, ainsi que pour la définition de la psychothérapie orientée vers l'analyse du subconscient, il y aura lieu d'observer les directives qui figurent dans le contrat conclu entre la Société des médecins du canton de Berne, d'une part,

et les caisses-maladie bernoises, d'autre part, ou qui sont établies par la commission paritaire de confiance instituée par les deux parties.

Art. 2 Médicaments. Les médicaments que le médecin ayant sa propre pharmacie dispense aux patients pour le compte d'autorités d'assistance sont facturés conformément à la «Liste des médicaments et tarif à l'usage des caisses-maladie» (LMT) et à la «Liste des spécialités comprenant les préparations pharmaceutiques et médicaments confectionnés admis pour la prescription au frais des caisses-maladie».

Art. 3 Sous réserve des réductions prévues à l'article 7 ci-après, les *radiodiagnostic*s effectués aux frais des autorités des œuvres sociales sont honorés suivant le barème et les dispositions qui suivent:

C. Radiographies

Position	1 pose	2 poses
	Fr.	Fr.
1 Doigts, orteils	10.80	16.20
2 Métacarpe, poignet, pied, talon	16.20	24.30
3 Main entière, avant-bras, coude, bras, articulation tibio-tarsienne, jambe, radiographie partielle	21.60	32.40
4 Articulation scapulo-humérale, omoplate, clavicule, pied entier avec articulation tibio-tarsienne, jambe entière, genou, cuisse	29.70	
5 Hanche, bassin partiel	32.40	48.60
6 Bassin, vue d'ensemble	43.20	
7 Crâne entier, ventriculographie	35.10	52.65
8 Crâne partiel, maxillaire, cou, trachée, larynx	27.—	40.50
9 Dents, œil, sans squelette	13.50	20.25
10 Thorax, vue d'ensemble, bronchographie (produit de contraste non compris)	37.80	56.70
11 Thorax partiel, sternum	27.—	40.50
12 Œsophage, estomac, intestin (repas opaque compris)	43.20	64.80
a Deux clichés en série = une vue d'ensemble. Lorsqu'au cours de l'examen on ne prend		

que des clichés en série sans vue d'ensemble, la taxe pour radioscopie ne subit pas de réduction (sous réserve des réductions prévues à l'art. 7).

Position	1 pose Fr.	2 poses Fr.
13 Cholécystographie ou vésicule biliaire sans artifice (produit de contraste non compris) . .	37.80	56.70
14 Voies urinaires, vue d'ensemble, pyélographie rétrograde ou intraveineuse (produit de contraste non compris)	37.80	56.70
15 Vessie	27.—	40.50
16 Colonne vertébrale, myélographie (produit de contraste non compris):		
<i>a</i> colonne cervicale	32.40	48.60
<i>b</i> segment des autres parties de la colonne vertébrale jusqu'au coccyx	40.50	60.75
17 Hystéro-salpingographie (produit de contraste non compris)	35.10	52.65
18 Radiographie de grossesse	54.—	81.—
19 Articulation avec injection de contraste: comme l'articulation correspondante (produit de contraste non compris).		
20 Artériographie: taxe de la région correspondante (produit de contraste non compris).		
21 Kymographie: comme la vue d'ensemble de l'organe correspondant.		
22 <i>Tomographie</i> : première pose, comme la radiographie ordinaire de la région correspondante, sans réduction de la taxe (sous réserve de l'art. 7), même si elle suit immédiatement une radiographie ordinaire (vue d'ensemble ou par sommation). Pour toutes les suivantes, 50% de la première pose. Les tomogrammes du format 13×18 cm et au-dessous sont comptés comme les prises partielles en série des examens du tube gastro-intestinal (position 12a), c'est-à-dire que deux clichés de ces formats équivalent à une radiographie ordinaire, pour autant que celle-ci doit être exécutée sur film de 24×30 cm au minimum ou davantage.		

D. Radioscopies

23	Tube digestif (repas opaque et calques compris):	Fr.
	<i>a</i> radioscopie non suivie d'une radiographie	16.20
	<i>b</i> radioscopie suivie d'une radiographie plus la taxe entière pour radiographie	13.50
	<i>c</i> plusieurs radioscopies (3 au minimum) au cours d'un examen gastro-intestinal complet (repas opa- ques et calques compris)	37.80
24	Radioscopie du thorax (calque compris), suivie ou non d'une radiographie:	
	première radioscopie	13.50
	radioscopie de contrôle	9.45
	plus la taxe entière pour radiographie éventuelle	
25	Orthodiagramme	32.40

Dispositions spéciales

- a* Pour chaque nouvelle pose, faite le même jour, du même membre ou de la même région et chaque pose du membre ou de la région symétrique, la taxe est réduite de 50%.
- b* Pour les poses comparatives de deux membres ou régions symétriques faites simultanément sur le même film, on applique la taxe ordinaire prévue pour un membre ou une région, plus un supplément de 20%.
- c* En cas d'examens radiologiques de deux ou plusieurs parties du corps différentes lors de la même séance, celui taxé le plus haut est compté à plein tarif; les autres subissent une réduction de 25% de leur tarif (exemple: autre examen d'une radiographie du poignet, position 3: 32 fr. 40, moins 25% de réduction).
- d* Les radiographies stéréoscopiques avec appareils spéciaux sont comptées comme deux radiographies (sans réduction, c'est-à-dire 200%).
- e* Les radiographies de contrôle, c'est-à-dire celles qui ont pour but de contrôler un examen précédent, subissent une réduction de 30% du tarif normal si elles sont exécutées par le même médecin dans le délai d'une année à dater de la première radiographie. Ces radiographies de contrôle doivent, dans la mesure où les circonstances le permettent, être exécutées par le même médecin (exemple: position 3, radiographies du poignet, contrôle: 32 fr. 40, moins 30% de réduction).

- f* Pour les radiographies exécutées au moyen d'appareils transportables au domicile du patient, on devra demander l'accord préalable de l'autorité.
- g* Pour les prestations multiples fournies dans l'espace de trente jours au cours d'un examen de radiodiagnostic, celles qui sont taxées le plus haut sont comptées à plein tarif, les autres subissant une réduction de 25% sur le tarif normal pour les deux premières poses; pour les poses suivantes, voir lettre a ci-dessus.
- h* Chaque taxe comprend une copie sur papier destinée au médecin traitant, si celui-ci le demande.
- i* Diapositif et copies supplémentaires selon entente avec l'autorité. 5 fr. 40.
- k* Les médecins pratiquant exclusivement comme radiologues ont droit à une taxe d'examen supplémentaire de 10 fr. 80 pour le premier examen et de 8 fr. 10 pour chaque examen ultérieur du même cas. En revanche, ils ne peuvent pas compter la taxe de consultation. Si le même rapport traite de deux systèmes d'organes différents, la taxe d'examen est majorée de 50%.

Les autres médecins pourront, avec des intervalles d'au moins 28 jours, compter la taxe de consultation en plus des taxes pour prestations de radiodiagnostic (radioscopie, radiographie) fournies le même jour. Est réservée l'application de la position 10 de l'article premier ci-dessus, pour prestations diagnostiques ou thérapeutiques spéciales.

L'autorité n'assume les frais des examens radiologiques qu'à la condition que ces derniers soient techniquement impeccables, correspondent à l'état des recherches en radiologie et soient nécessaires pour le traitement du patient.

Art. 4 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'actinothérapie effectuée pour le compte des autorités des œuvres sociales:

E. Actinothérapie

Pour le traitement actinothérapeutique, les radiologues ou dermatologues FMH ont droit aux indemnités suivantes:

Tarif pour radiologues

Positions	Taxes pour irradiations (par jour) Fr.
1. Thérapie en surface	
<i>a</i> maladies bénignes	14.20
<i>b</i> maladies graves	16.20
2. Irradiations conventionnelles (thérapie en profondeur ou en semi-profondeur, au moyen d'appareils conventionnels)	20.25
3. Irradiations à haut voltage (traitement aux rayons ultra-durs, c'est-à-dire au moyen d'installations au cæsium, au cobalt ou au bétatron)	32.40
4. Supplément par séance d'irradiation pour un ou plusieurs champs supplémentaires ou pour irradiation en mouvement	8.10
5. Pour l'établissement d'un plan d'irradiation, on peut compter un montant de 20 fr. 25 à 40 fr. 50; si le taux est supérieur à 40 fr. 50, il fera l'objet d'une brève justification à l'intention de l'autorité. Toutefois, la taxe pour le plan d'irradiation concernant une thérapie en surface est fixée à 20 fr. 25.	

Les consultations avec un autre médecin, les consultations et les prestations extraordinaires seront calculées suivant le barème indiqué à l'article premier ci-dessus.

Dispositions particulières

- a* Si le traitement doit être prolongé et renouvelé quotidiennement ou plusieurs fois par semaine, on ne comptera, en plus des taxes d'irradiation, que la consultation d'admission, celle de sortie et une consultation de contrôle par semaine, pour autant que le médecin lui-même prend une part active au traitement.
- b* Le plan d'irradiation ne peut être compté qu'une seule fois pour chaque série d'irradiations. On appliquera le barème le plus bas pour les irradiations relativement simples et le barème le plus élevé pour les irradiations relativement compliquées.

Tarif pour les dermatologues

Positions	Taxe pour l'irradiation en surface (par jour) Fr.
1. Pour maladies bénignes	14.20
2. Pour maladies graves	16.20
3. Supplément pour tout champ supplémentaire traité au cours de la même séance: 50% du tarif pour le premier champ, soit 7 fr. 10 en cas de maladie bénigne et 8 fr. 10 en cas de maladie grave.	

Les consultations avec un autre médecin, les consultations et les prestations extraordinaires seront calculées suivant le barème indiqué à l'article premier ci-dessus.

Il ne sera rien compté pour l'établissement du plan d'irradiation.

Dispositions particulières

- a Pour chaque séance, il sera compté, en plus de la taxe d'irradiation, la taxe de consultation, pour autant que le dermatologue procède lui-même à l'irradiation.
- b Si plusieurs champs sont irradiés au cours de la même séance, on ne portera en compte que trois champs supplémentaires (soit, par conséquent, quatre champs au total). L'irradiation éventuelle d'un cinquième champ ou de tout autre champ supplémentaire est ainsi donc comprise dans la taxe calculée pour les quatre premiers champs.

Art. 5 Pour un traitement physiothérapique, les médecins ont droit aux indemnités suivantes:

F. Physiothérapie

Positions	Tarif de base (par séance) Fr.
1 Rayons ultraviolets, extension des vertèbres cervicales, compresses de Priessnitz	5.40
2 Rayons infrarouges, air chaud, ondes courtes, radar, aérosol	8.10

Positions	Tarif de base (par séance)
	Fr.
3 Ionothérapie, novodyne, ultrasons, extension des vertèbres lombaires, galvanisations et faradisations stables	9.45
4 Grands enveloppements	12.15
5 Bain à quatre cellules, galvanisations et faradisations en tant qu'électrostimulations dans les cas de paralysie . .	16.20
6 Thérapie syncardiale	20.25

Dispositions particulières

- a Lorsque deux traitements différents sont effectués au cours de la même séance, le traitement le plus cher sera intégralement porté en compte; l'autre ne sera porté en compte qu'à raison de 50% du tarif qui lui est applicable. Si plus de deux traitements ont été effectués au cours d'une même séance, on n'en portera en compte que deux.
- b Les traitements ne figurant pas dans le tarif ci-dessus seront classés, au point de vue tarifaire, suivant la proposition de la commission paritaire instituée par la Société des médecins du canton de Berne, d'une part, et par les caisses-maladie bernoises, d'autre part.
- c Si un médecin a engagé et occupe, dans son cabinet de consultation, du personnel paramédical diplômé (masseurs, kinésithérapeutes et praticiens en physiothérapie) et si ce dernier remplit les conditions d'autorisation au sens des articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance fédérale VI sur l'assurance-maladie (du 11 mars 1966), les travaux exécutés par ce personnel sont indemnisés selon le contrat passé entre l'Association suisse des praticiens en physiothérapie reconnus par l'Etat, d'une part, et, d'autre part, les associations de caisses et les caisses représentées par le concordat des caisses-maladie suisses. Si le personnel paramédical n'est pas lié par ce contrat, les indemnités seront fixées par la Direction de l'hygiène publique. Cette réglementation ne s'applique toutefois qu'aux travaux qui ne figurent pas dans les barèmes des positions 1 à 6, ainsi que sous lettres a et b ci-dessus.
- d Si le traitement doit être prolongé ou qu'il soit nécessaire de le répéter quotidiennement ou plusieurs fois par semaine, on ne portera en compte, outre la prestation spéciale au sens des barèmes ci-dessus (positions 1 à 6, lettres a et b), que les consultations d'admission et de sortie, ainsi qu'une consultation de contrôle par semaine.

Si, en dehors des prestations liées à la prescription, à la surveillance et l'application de la physiothérapie, d'autres prestations médicales se révèlent nécessaires (par exemple pour le traitement d'une deuxième maladie), ces dernières se voient appliquer le plein tarif suivant les chapitres A à E.

- e Si le médecin traitant envisage un traitement de plus de quinze séances, il en avise l'autorité au plus tard immédiatement après la quinzième séance en motivant brièvement la poursuite du traitement physiothérapique.

Art. 6 Le traitement par injection pour le compte des autorités d'assistance est soumis aux dispositions suivantes:

G. Traitement par injections

1. Un traitement par injections ne doit être pratiqué que s'il est strictement indiqué du point de vue scientifique. En cas d'injections en série d'une certaine durée ou extrêmement coûteuses, l'autorité doit être avisée préalablement. Celle-ci peut, dans les cas douteux, charger le médecin-conseil de se prononcer sur l'indication d'un tel traitement.

2. Les honoraires prévus par le tarif diffèrent selon qu'il s'agit d'injections isolées ou d'injections en série.

Sont considérées dans tous les cas comme *injections isolées* les deux premières, quel que soit l'intervalle dans lequel elles sont pratiquées, ainsi que toutes les injections suivantes ayant lieu en moyenne moins d'une fois par semaine.

Sont considérées comme *injections en série* toutes les injections pratiquées en moyenne une ou plusieurs fois par semaine (à l'exception des deux premières).

3. Il est établi en principe que toute injection pratiquée par le médecin durant sa consultation équivaut à une consultation. Etant donné cependant que l'application de la pleine taxe de consultation à toutes les injections en série entraînerait des frais excessifs, en raison des taxes élevées prévues par le système de convention bernois pour les prestations générales, la pleine taxe de consultation ne sera comptée, dans les cas mentionnés sous chiffre 1, lettre b, et chiffre 2, lettre b aa, ci-après, que pour une seule injection par semaine. Pour les autres, on appliquera la taxe réduite pour injections en série.

Les injections sont indemnisées selon le tarif suivant:

A. Injections pratiquées au cabinet de consultation du médecin1. *Injections sous-cutanées et intramusculaires:*

- a injections isolées:* pour chaque injection, la taxe de consultation;
- b injections en série:* 2 fr. 70 par injection.

2. *Injections intraveineuses:*

- a injections isolées:* pour chaque injection, la taxe de consultation, plus 4 fr. 05;
- b injections en série:*
- aa* injections de médicaments ne présentant pas le risque de complications spéciales (gluconate de calcium, théophylline, caféine, etc.): 4 fr. 05;
- bb* injections de médicaments exigeant du médecin une activité plus étendue, tant en ce qui concerne l'injection même que la nécessité d'un contrôle médical plus suivi (préparations à base de mercure, d'or, de strophanthine, etc., ou injections sclérosantes pour varices):
la taxe de consultation, plus 2 fr. 70.

B. Injections pratiquées lors de visites1. *Injections sous-cutanées et intramusculaires:*

Injections isolées et en série: pour chaque injection, la taxe de visite.

Dès qu'il s'agit d'injections fréquemment répétées, celles-ci doivent, si elles n'exigent pas simultanément un contrôle médical, être pratiquées autant que possible par un auxiliaire médical (infirmière) ou par un membre de la famille du malade (stupéfiants contre la douleur, insuline, hormones, etc.).

2. *Injections intraveineuses:*

- a injections isolées:* pour chaque injection, la taxe de visite plus 4 fr. 05;
- b injections en série:*
- aa* injections de médicaments ne représentant pas le risque de complications spéciales (gluconate de calcium, théophylline, caféine, etc.): la taxe de visite;
- bb* injections de médicaments à base de mercure, d'or, de strophanthine et préparations analogues, injections sclérosantes pour varices: la taxe de visite plus 2 fr. 70.

Art. 7 Les réductions suivantes seront consenties aux autorités d'assistance sur les taux des articles 1 à 5:

- a 10% sur les prestations générales (art. 1 A). La taxe d'examen des radiologistes est rangée parmi les prestations générales (art. 3 D k), de même que les taxes réduites de consultation pour injections en série (art. 6 G, ch. 1 b et ch. 2 b, aa);
- b 30% sur les autres prestations.

Art. 8 On observera dans l'application du présent tarif les principes suivants:

1. Les honoraires auxquels les médecins ont droit se calculent, dans les limites du présent tarif, selon la valeur intrinsèque des prestations fournies.
2. Les suppléments prévus à l'article premier, chiffres 10a à d, ne seront appliqués qu'à titre exceptionnel, c'est-à-dire dans les cas où sont fournies des prestations particulières justifiant une augmentation de la taxe de consultation ou de visite du fait de leur importance, de leurs difficultés ou du temps qu'elles prennent.
3. Sous réserve des examens de laboratoire, il n'est pas permis de porter simultanément en compte plusieurs suppléments.
4. Si l'on applique le barème figurant à l'article premier, position 7^{bis}, ainsi que 8 à 17 (à l'exception des positions 10a et 10b), on ajoutera, en regard du numéro de la position, une justification succincte.
5. Si c'est manifestement par un abus que le médecin a été mis à contribution, il le signalera spécialement à l'autorité d'assistance, notamment s'il s'agit de consultations et visites urgentes, de consultations de nuit ou le dimanche.

Art. 9 On tiendra également compte, dans l'interprétation et dans l'application du tarif, des directives relatives au tarif conventionnel émises par la Commission paritaire de confiance existant entre l'Association cantonale bernoise des caisses-maladie et la Société des médecins du canton de Berne.

Art. 10 Les notes d'honoraires établies à l'intention des autorités d'assistance seront spécifiées. Les médecins se serviront d'une formule d'honoraires conçue d'entente entre la Société des médecins du canton de Berne et la Direction cantonale des œuvres sociales.

Art. 11 Les prescriptions en vigueur concernant le droit des médecins à des honoraires de la part des autorités d'assistance demeurent réservées; il en est de même des prescriptions concernant la mise en compte d'honoraires d'opération, de frais d'opération, de

matériel d'opération et de médicaments pour patients assistés d'établissements hospitaliers subventionnés par l'Etat.

Art. 12 Le tarif des honoraires des membres du corps médical (du 26 juin 1907) est modifié comme suit:

1. L'article premier, chiffre 2, est complété comme suit: «Un tarif spécial est applicable aux honoraires des médecins agissant pour le compte d'autorités d'assistance.»
2. A l'article 3, les mots «aux commissions d'assistance publique» sont supprimés dans la première phrase et remplacés dans la dernière par «les autorités d'assistance».
3. A l'article 9, les mots «à la réquisition des autorités» sont remplacés par les mots «à la réquisition d'autorités autres que d'assistance».

Art. 13 Le présent tarif abroge, dès son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires, et en particulier le tarif du 14 mai 1968 des honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités d'assistance.

Art. 14 Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1972; il s'appliquera à toutes les prestations médicales fournies dès cette date pour le compte des autorités des œuvres sociales. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 16 août 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

30 août
1972

Règlement concernant les indemnités versées aux membres des autorités de taxation

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, 1^{er} alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Les membres des autorités de taxation (représentants de l'Etat et des communes) ont droit:

1. à un jeton de présence de:
 - 10 francs par heure lorsque la séance dure moins d'une demi-journée;
 - 40 francs pour une demi-journée, plus 10 francs pour chaque heure supplémentaire, mais au maximum
 - 80 francs pour une séance d'une journée entière;
2. au remboursement des frais d'utilisation d'un moyen de transport public (2^e classe) et, à défaut d'un tel moyen de transport, à une indemnité de 30 centimes par kilomètre parcouru;
3. à une indemnité de 18 francs au maximum si, du fait d'une séance, ils doivent prendre un repas principal au-dehors, et à la condition que
 - a le lieu de la séance soit distant de plus de 10 km de leur domicile, ou
 - b qu'en raison de la durée de la séance, ils ne soient pas en mesure de prendre leur repas de midi à domicile, même si celui-ci est situé dans un rayon de 10 km.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1972. Il remplace le règlement du 16 juin 1967.

Berne, 30 août 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

30 août
1972

Tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, 2^e alinéa, du décret du 13 novembre 1956/17 février 1965/17 novembre 1971 concernant le partage de l'impôt entre les communes bernoises,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier ¹ Pour les plans de répartition de l'impôt municipal établis par l'Intendance cantonale des impôts à la demande des communes, il est dû un émolument d'au moins 6 francs par cas de partage.

² L'émolument est fixé par l'Intendance cantonale des impôts d'après le travail effectué, compte tenu du nombre des expéditions du plan et de l'impôt simple à répartir.

Art. 2 L'émolument est à la charge de la commune de taxation. Dans les cas particuliers, il peut être réparti entre les communes intéressées, en proportion de leurs parts à l'impôt simple.

Art. 3 La décision de l'Intendance cantonale des impôts fixant l'émolument peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, être attaquée devant la Direction des finances, qui statue définitivement.

Art. 4 Le présent tarif entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré dans le Bulletin des lois. Le tarif du 20 novembre 1962 concernant les émoluments pour plans de répartition des impôts municipaux est abrogé.

Berne, 30 août 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*